

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000647-137

RECOURS COLLECTIF  
COUR SUPÉRIEURE

---

**OLIVIER CHOQUETTE**, résidant et  
domicilié au [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Requérant

c.

**ATLANTIC POWER CORPORATION**,  
une compagnie dument constituée  
selon les lois canadiennes, ayant son  
siège social au 1301-200 University  
Avenue, ville de Toronto, province  
d'Ontario M5H 3C6

et

**BARRY E. WELCH**, ayant élu domicile  
professionnel au One Federal Street,  
30<sup>ième</sup> étage, Boston, MA, USA 02110

et

**PATRICK J. WELCH**, ayant élu  
domicile professionnel au One Federal  
Street, 30<sup>ième</sup> étage, Boston, MA, USA  
02110

et

**LISA DONOHUE**, ayant élu domicile  
professionnel au One Federal Street,  
30<sup>ième</sup> étage, Boston, MA, USA 02110

et

**TERRANCE RONAN**, ayant élu  
domicile professionnel au One Federal  
Street, 30<sup>ième</sup> étage, Boston, MA, USA  
02110

Intimés

---

**REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS  
COLLECTIF ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
(Art. 1002 et ss. C.p.c.)**

---

**A L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN  
CHAMBRE DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE  
REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le Requéran désire exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes formant le groupe ci-après mentionné, dont lui-même est membre, soit :

« Toute personne morale de droit privé, société ou association (pourvu qu'au cours des douze (12) derniers mois précédant la présente requête elle comptait, sous sa direction ou sous son contrôle, au plus 50 employés liés à elle par contrat de travail et elle n'est pas liée au représentant du groupe) résident au Québec ou toute personne physique résidant au Québec qui a acquis des actions ordinaires et/ ou des débetures de Atlantic Power Corporation avant le 4 mars 2013 (ci-après la « Période Visée »), et qui les détenait jusqu'à cette date, que ce soit par le marché primaire ou secondaire ou par une acquisition à la Bourse de Toronto »

(Ci-après le « **Groupe** »)

2. L'intimée Atlantic Power Corporation (ci-après "Atlantic") est une compagnie d'infrastructures et de production d'énergie avec des bureaux et des employés situés *inter alia* à Toronto (Ontario), Vancouver (Colombie-Britannique) et Boston (Massachusetts), avec un portefeuille d'actifs au Canada et aux États-

Unis. Atlantic œuvre dans le domaine de la production d'énergie de par ses centrales hydroélectriques, de gaz naturel et de charbon;

3. L'intimé Barry E. Welch est le directeur général d'Atlantic depuis au moins juillet 2010;
4. L'intimé Patrick J. Welch a travaillé à titre de directeur financier d'Atlantic depuis au moins juillet 2010 jusqu'au 10 juin 2011;
5. L'intimée Lisa Donohue a travaillé à titre de directrice financière de Atlantic par intérim du 13 juin 2011 jusqu'en août 2012;
6. L'intimé Terrance Ronan travaille à titre de directeur financier de Atlantic depuis août 2012;
7. Les intimés Barry E. Welch, Patrick J. Welch, Lisa Donohue et Terrance Ronan sont les Intimés Individuels (ci-après les « Intimés Individuels »)

### **FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU REQUÉRANT**

#### **Requérant**

8. Le Requérant acheta 178 actions ordinaires d'Atlantic en juillet 2012, au prix de 13.82\$ par action, totalisant une valeur de 2 459.96\$, tel qu'il appert du relevé daté du 27 juillet 2012 produit en R-1;
9. Celui-ci acheta par la suite 150 actions ordinaires de Atlantic le 9 novembre 2012, au prix de 13.19\$ par action, totalisant une valeur de 1978.50\$, tel qu'il appert des relevés datés du 9 novembre 2012 produits en R-2;
10. Au 28 mars 2013, donc après les événements qui seront mentionnés dans la présente requête, les actions ordinaires du Requérant étaient cotées à 5.00\$ par action, ayant perdu au dessus de 60% de leur valeur, tel qu'il appert du relevé daté du 28 mars 2013 produit en R-3;

## Intimés

### *Le dividende disproportionné d'Atlantic*

11. Les actions ordinaires d'Atlantic sont inscrites à la bourse de Toronto (TSX) depuis 2004 et à la bourse de New-York (NYSE) depuis 2010;
12. Atlantic a offert sur le marché primaire canadien des valeurs mobilières hybrides de type débenture/titre de participation suite à son introduction en bourse sur le TSX en 2004. En 2005, Atlantic a offert aux États-Unis des valeurs mobilières hybrides de type débenture/titre de participation « over-the-counter ». En 2010, Atlantic a inscrit ses actions sur le NYSE;
13. Dû en grande partie à la récession et au resserrement du crédit vers la fin des années 2000, plusieurs autres valeurs mobilières hybrides de type obligation/titre de participation aux bénéficiaires (une forme de valeur mobilière qui permet aux compagnies de distribuer des dividendes aux investisseurs efficacement) ont soit fait défaut ou ses émettrices furent forcés de réduire drastiquement les dividendes payés aux actionnaires. Contrairement à ces autres valeurs mobilières, Atlantic a augmenté le paiement de son dividende mensuel de 2004 jusqu'en juillet 2010. Le 27 novembre 2008, Atlantic a converti toutes ses valeurs mobilières de type obligation/titre de participation aux bénéficiaires en actions ordinaires, tout en maintenant le dividende mensuel disproportionné de C\$0.0912 cents;
14. Contrairement aux autres compagnies de travaux publics inscrites en bourse, qui ne versent normalement pas plus que 4% de leurs profits à titre de dividendes, Atlantic a versé un dividende disproportionné de 10% à partir de juillet 2010 jusqu'à la fin de la Période Visée (ci-après le « Dividende »). La valeur d'Atlantic était évaluée par le marché jusqu'à la fin de la Période Visée sur la base de sa capacité de continuer à verser ce dividende disproportionné. Pendant la Période Visée, les Intimés ont à plusieurs reprises mis l'emphase sur le fait que, basé sur leur niveau actuel de flux de trésorerie, les dividendes payés seraient viables jusqu'en 2016 (sans tenir compte d'acquisitions futures positives ou de possibilités de croissance organiques), et ce entre autres en émettant des déclarations indiquant que, basé sur les projections des gestionnaires quant au flux de trésorerie, le taux de dividende de 10% serait viable jusqu'en 2016 sans avoir à considérer les impacts possibles d'acquisitions futures ou d'opportunités de croissance organique;

15. Pendant la Période Visée, les Intimés ont faussement indiqué au public qu'Atlantic était capable de maintenir et de continuer le paiement du dividende disproportionné. De plus, les Intimés ont faussement indiqué et caché des faits néfastes qui auraient contredit cette fausse information. Ce comportement mena à une augmentation artificielle de la valeur des actions qui, lorsqu'elle fut corrigée par le marché, se solda par des pertes massives pour le Requérent et les membres du Groupe;

#### *Tromperie des investisseurs*

16. Pendant la Période Visée, les Intimés Individuels ont pratiqué une gestion active et directe des affaires d'Atlantic, prenant des décisions financières et opérationnelles. Les Intimés Individuels ont fait de fausses déclarations en ce qui a trait à la stabilité à court et à long terme du flux de trésorerie et de la capacité d'Atlantic de verser des dividendes de valeur stable et à long terme à ses actionnaires, et plus particulièrement relativement au dividende disproportionnée;
17. Pendant la Période Visée, les Intimées ont émis plusieurs déclarations, des documents ainsi que des communiqués de presse au Canada et aux États-Unis qui indiquaient aux actionnaires, aux actionnaires potentiels, au marché et au public canadien que le flux de trésorerie futur d'Atlantic était adéquat pour maintenir son niveau de dividendes jusqu'en 2016, sans aucune acquisition ou croissance organique;
18. Ces déclarations et fausses représentations étaient fausses et trompeuses car elles représentaient faussement et ne révélaient pas les faits néfastes suivants, faits qui étaient connus ou ignorés négligemment par les Intimés :
  - a. Le flux de trésorerie utilisé par Atlantic pour payer le dividende disproportionné de 10% était financé de par des acquisitions de plusieurs millions de dollars et non pas à travers une croissance organique. Ceci mit en danger la viabilité du dividende disproportionné, au point où Atlantic n'était plus en mesure d'avoir ledit flux de trésorerie pour maintenir le dividende.
  - b. Le pourcentage du flux de trésorerie d'Atlantic utilisé pour verser un dividende a atteint 100% en 2012, ce qui signifie que l'ensemble du flux de trésorerie d'Atlantic était utilisée pour financer le dividende. Les Intimés savaient que cette situation était insoutenable.

- c. Les pertes d'Atlantic liées à ses opérations augmentaient, mettant donc en danger sa stabilité et sa capacité de continuer à verser ledit dividende.
- d. Les Intimés savaient que plusieurs des projets d'Atlantic expiraient en 2013 et qu'ils ne seraient pas remplacés, résultant donc en une réduction encore plus grande du flux de trésorerie, et exposant donc la capacité d'Atlantic de maintenir le paiement du dividende disproportionné aux actionnaires à un danger accru.

En se basant sur tous ces faits, les Intimés n'avaient aucun motif raisonnable pour justifier les déclarations quant à la viabilité du dividende à travers la Période Visée;

- 19. Dû aux représentations fausses et trompeuses des Intimés, l'action ordinaire d'Atlantic était cotée à une valeur gonflée artificiellement pendant la Période Visée;
- 20. Le Requérant et les membres du Groupe qui ont acheté des actions ordinaires d'Atlantic pendant la Période Visée furent bernés quant à la réelle valeur des valeurs mobilières et du dividende et ce dû aux erreurs, omissions, représentations trompeuses, dissimulation de faits et fausses représentations des Intimés;

#### *Perte de valeur des actions*

- 21. En novembre 2012, Atlantic rapporta des pertes qui étaient beaucoup plus élevées que ce qui était prévu selon les déclarations faites pendant la Période Visée. Le marché s'inquiéta rapidement de la situation d'Atlantic et la valeur de l'action chuta drastiquement. Voici les points importants en lien avec cette chute<sup>1</sup>:
  - a. 5 novembre 2012: Atlantic rapporte une perte au Q3 2012 de 0.06\$ par action, perte beaucoup plus importante que la perte de 0.01\$ qui était prévue selon les représentations des Intimés, tel qu'il appert du communiqué de presse daté du 5 novembre 2012 et produit comme pièce R-4.
  - b. 8 novembre 2012: Après l'annonce des pertes au Q3 2012, les actions d'Atlantic ont chuté pendant trois jours, perdant au dessus de 20% de leur valeur.

---

<sup>1</sup> Tous les montants sont en dollars américains

- c. 1 février 2013: Les actions d'Atlantic ont continue de perdre de la valeur pendant deux jours, perdant une valeur de 9%, et ce dû en partie à l'annonce négative quant à la vente nécessaire de capitaux d'Atlantic.
  - d. 28 février 2013: Atlantic annonça que ses pertes opérationnelles lors du Q4 2012 étaient de 0.20\$ par action, une perte bien supérieure que la perte de 0.08\$ qui était prévue selon les représentations des Intimées. Atlantic annonça aussi qu'elle allait réduire son dividende annuel de 65%, le tout qu'il appert du communiqué de presse daté du 28 février 2013 et produit comme pièce R-5.
  - e. 4 mars 2013: Les actions d'Atlantic chutent d'un 11% additionnel, valant maintenant 5.91\$ par action.
22. Vers la fin de mars 2013, l'action ordinaire d'Atlantic était cotée au TSX à 5.000\$, tel qu'il appert de R-3, comparativement à une valeur de 15.020\$ maximale lors de la période de 52 semaines précédente. Le 15 mars 2013, Atlantic annonça un dividende de 0.033\$ par action ordinaire pour le mois de mars (comparativement à un dividende de 0.096\$ en octobre 2012) ;
23. À partir de la fin 2012 jusqu'en début 2013, lorsque le public et le marché découvraient la vérité relativement aux pertes d'Atlantic et de son incapacité à continuer de verser son dividende disproportionné, plus d'un milliard de dollars de la capitalisation de Atlantic avaient tout simplement disparu, causant des pertes énormes pour le Requéant et les membres du Groupe;

#### **FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

24. Tous les membres du Groupe ont acheté ou acquis des actions ordinaires pendant la Période Visée;
25. Tous les membres du Groupe furent victimes des erreurs, omissions, représentations trompeuses, dissimulation de faits et fausses représentations des Intimés quant à la viabilité du dividende disproportionné;
26. Chaque membre est en droit de demander des dommages-intérêts vis-à-vis les Intimés;

## **CONDITIONS POUR INTENTER UN RECOURS COLLECTIF**

27. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile du Québec* en ce que :
- a) Le nombre de membres potentiels du Groupe est tellement élevé qu'une jonction d'actions serait presque impossible. Même si le nombre exact de membres du Groupe n'est présentement pas connu du Requéran et pourrait seulement être déterminé à partir des rapports de vente tenus par l'Intimée Atlantic et ses agents, il est estimé que des milliers de membres du Groupe existent à travers le Québec;
  - b) En tenant compte du nombre potentiel de membres du Groupe, il est impossible pour le Requéran d'identifier tous les membres potentiels du Groupe et d'obtenir un mandat de chacun d'entre eux. Le Requéran ne détient pas les noms et les adresses des membres potentiels du Groupe;
  - c) De plus, vu les coûts et les risques inhérents à une action en justice, un grand nombre de personnes hésiteront d'instituer un recours individuel contre l'Intimée. Même si les membres du Groupe pouvaient financer une telle démarche, le système judiciaire en serait surchargé. Puis, des recours individuels sur les aspects factuels et légaux causés par la conduite de l'Intimée augmenteraient les délais et les coûts de toutes les parties ainsi que du système judiciaire;
28. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'Intimée que le Requéran entend faire trancher par le recours collectif sont
- a) Les Intimés ont-ils autorisé ou émis des fausses déclarations, représentations ou informations envers le public et le marché?
  - b) Est-ce que les fausses déclarations, représentations ou informations des Intimés ont induit le public et le marché en erreur relativement à la viabilité du dividende disproportionné?



- c) Est-ce que les Intimés ont commis une faute ou des fautes à l'égard du Requéran et des membres du Groupe, faute ou fautes qui causèrent la chute drastique de la valeur des actions ordinaires d'Atlantic?
  - d) Suite à cette ou ces fautes, est-ce que le Requéran et les membres du Groupe ont subi un préjudice, et si oui, lequel?
  - e) Est-ce que les Intimés sont conjointement et solidairement responsables des dommages subis par chacun membres du Groupe
29. La majorité des questions à être traitées sont des questions communes à chaque membre du Groupe;
30. Les intérêts de la justice favorisent d'accorder cette requête selon ses conclusions;

#### **NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

31. Le recours que le Requéran désire exercer pour le bénéfice des membres du Groupe est une action en dommages et intérêts;
32. Les conclusions que le Requéran recherchera par sa requête introductive d'instance sont:

**ACCUEILLIR** la requête du Requéran;

**ACCUEILLIR** le recours collectif du Requéran pour le compte de tous les membres du Groupe;

**CONDAMNER** les Intimés, conjointement et solidairement, à payer au Requéran et à chacun des membres du groupes les sommes qu'ils ont perdues suite à la chute de la valeur de l'action ordinaire d'Atlantic;

**ORDONNER** le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du Groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

**LE TOUT** avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

33. Le Requérant suggère que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure de justice du district de Montréal pour les motifs suivants:

- a) Un nombre important de membres du Groupe résident ou travaillent dans le District de Montréal;
- b) Ses avocats exercent leur profession dans le District de Montréal;
- c) Le Requérant réside dans le district de Montréal;

34. Le Requérant, qui demande à obtenir le statut de représentant, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe car :

- a) Il acheta des actions ordinaires d'Atlantic pendant la Période Visée;
- b) Il possédait lesdites actions lors de la chute de leur valeur;
- c) Il a subi une perte suite à la chute de ladite valeur;
- d) Il comprend la nature du recours et est capable et intéressé de représenter et protéger justement et adéquatement les intérêts des membres du Groupe;
- e) Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige devant les tribunaux du Québec et à collaborer avec ses avocats en ce sens;
- f) Il est prêt et disponible pour gérer le recours dans l'intérêt des membres du Groupe qu'il désire représenter, et désire mener le recours jusqu'à sa conclusion finale, le tout dans l'intérêt du Groupe;
- g) Il n'a pas d'intérêts opposés à ceux des membres du Groupe;
- h) Il a donné le mandat d'obtenir toute information pertinente au présent recours aux avocats soussignés, et il a l'intention de s'informer de tout développement dans le recours;
- i) Il est, avec l'assistance des avocats soussignés, prêt et disponible à fournir le temps nécessaire pour ce recours et à collaborer avec les autres membres du Groupe ainsi qu'à les informer du recours;

35. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**ACCORDER** au Requérant le statut de représentant des personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit:

« Toute personne morale de droit privé, société ou association (pourvu qu'au cours des douze (12) derniers mois précédant la présente requête elle comptait, sous sa direction ou sous son contrôle, au plus 50 employés liés à elle par contrat de travail et elle n'est pas liée au représentant du groupe) résident au Québec ou toute personne physique résidant au Québec qui a acquis des actions ordinaires et/ ou des débetures de Atlantic Power Corporation avant le 4 mars 2013 et qui les détenait jusqu'à cette date (ci-après la « Période Visée »), que ce soit par le marché primaire ou secondaire ou par une acquisition à la Bourse de Toronto »

**IDENTIFIER** les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes

- a) Les Intimés ont ils autorisé ou émis des fausses déclarations, représentations ou informations envers le public et le marché?
- b) Est-ce que les fausses déclarations, représentations ou informations des Intimés ont induit le public et le marché en erreur relativement à la viabilité du dividende disproportionné?
- c) Est-ce que les Intimés ont commis une faute ou des fautes à l'égard du Requérant et des membres du Groupe, faute ou fautes qui causèrent la chute drastique de la valeur des actions ordinaires d'Atlantic?
- d) Suite à cette ou ces fautes, est-ce que le Requérant et les membres du Groupe ont subi un préjudice, et si oui, lequel?
- e) Est-ce que les Intimés sont conjointement et solidairement responsables des dommages subis par chacun membres du Groupe

**IDENTIFIER** les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

**ACCUEILLIR** la requête du Requérant;

**ACCUEILLIR** le recours collectif du Requérant pour le compte de tous les membres du Groupe;

**CONDAMNER** les Intimés, conjointement et solidairement, à payer au Requérant et à chacun des membres du groupes les sommes qu'ils ont perdues suite à la chute de la valeur de l'action ordinaire d'Atlantic;

**ORDONNER** le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du Groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

**LE TOUT** avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

**DÉCLARER** que tout membre du Groupe qui n'a pas requis son exclusion du Groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être exercé;

**FIXER** le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du Groupe selon l'Article 1006 C.P.C. et **ORDONNER** à l'Intimée de déboursier les frais de ladite publication;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais de publication.

Montréal, le 8 avril 2013

*Merchant Law Group LLP*

---

Merchant Law Group LLP  
Procureurs du Requérant

## **AVIS DE PRÉSENTATION**

Destinataires :

**ATLANTIC POWER CORPORATION,**  
1301-200 University Avenue, ville de Toronto,  
province d'Ontario M5H 3C6

et

**BARRY E. WELCH ,**  
One Federal Street,  
30<sup>ième</sup> étage, Boston, MA, USA 02110

et

**PATRICK J. WELCH,**  
One Federal Street,  
30<sup>ième</sup> étage, Boston, MA, USA 02110

et

**LISA DONOHUE,**  
One Federal Street,  
30<sup>ième</sup> étage, Boston, MA, USA 02110

et

**TERRANCE RONAN,**  
One Federal Street,  
30<sup>ième</sup> étage, Boston, MA, USA 02110

**PRENEZ AVIS** que la présente *Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant* sera présentée pour décision devant l'un des Honorables juges de la Cour Supérieure, au Palais de justice de Montréal, le **22 mai 2013**, en **salle 2.16**, à **9 :00 heures** ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Au soutien de sa requête, le Requérant dénonce les pièces suivantes :

- R-1 : relevé daté du 27 juillet 2012
- R-2 : relevés datés du 9 novembre 2012
- R-3 : relevé daté du 28 mars 2013
- R-4 : communiqué de presse daté du 5 novembre 2012
- R-5 : communiqué de presse daté du 28 février 2013

Ces pièces sont disponibles sur demande.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE**

Montréal, le 8 avril 2013

*Merchant Law Group LLP*

---

Merchant Law Group L.L.P.  
Procureurs du Requérant